

Arrêté concernant l'adoption du plan directeur sectoriel des chemins pour piétons et des chemins de randonnées pédestre

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), du 4 octobre 1985 ;

vu la loi d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LILCPR), du 25 janvier 1989 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le plan directeur sectoriel des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (PDChemins) est adopté.

Art. 2 Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après le département) est chargé de sa gestion.

Art. 3 Le plan directeur cantonal des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 3 juillet 1991, est abrogé.

Art. 4 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND